

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2022

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU Mesures de limitation des usages de l'eau en Vendée

Les suivis de ces derniers jours montrent que l'état de la majorité des cours d'eau est de plus en plus préoccupant. Les assècs, chaque jour plus nombreux, rendent la situation critique pour la vie aquatique dans les rivières. En conséquence, tous les **cours d'eau** sont en interdiction totale de prélèvement, à l'exception du secteur Lay réalimenté.

La hauteur d'eau dans les canaux baisse rapidement, y compris dans les territoires qui bénéficient de soutiens d'étiage.

En ce qui concerne les **nappes souterraines**, bien qu'à la baisse, les niveaux d'eau restent au-dessus des seuils.

Pour l'**eau potable**, les besoins restent élevés et les fortes températures contribuent à augmenter la consommation et l'évaporation. Il faut donc veiller collectivement et individuellement à limiter au maximum les consommations d'eau potable pour épargner la ressource.

S'agissant de l'eau potable :

Le taux de remplissage des barrages est de 56% et la tension sur la ressource se fait de plus en plus forte. Tout le département de la Vendée reste classé en **alerte renforcée**. Sur une échelle de gravité, c'est le niveau 3 :

1-Vigilance
2-Alerte
3-Alerte renforcée
4-Crise

Le classement en alerte renforcée pour ce qui concerne l'eau potable signifie :

- que l'arrosage à l'eau potable des jardins potagers et des plantes en pot reste possible mais de 20h à 8h, de même que l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ;
- mais que tous les autres usages de l'eau potable sont, eux, totalement interdits : arrosage des pelouses, arrosage des massifs fleuris, arrosage des espaces verts, remplissage des piscines privées, lavage des véhicules chez les particuliers, lavage des bateaux par les particuliers, nettoyage des façades par les particuliers, alimentation

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

 www.vendee.gouv.fr -  [@PrefetVendee](https://twitter.com/PrefetVendee) -  [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) -  [prefvendee](https://www.instagram.com/prefvendee)

29, rue Delille
85 000 La Roche-sur-Yon

des fontaines, arrosage des terrains de sport, arrosage des golfs, irrigation des cultures par aspersion, ...

S'agissant des prélèvements en nappes souterraines (puits et forages) :

La situation des nappes souterraines du sud-Vendée est maîtrisée et ne nécessite pas de renforcement supplémentaire.

Les mesures antérieures restent applicables pour tous les usages, que ce soit pour les exploitants agricoles, les entreprises, les collectivités ou les particuliers utilisant l'eau prélevée dans les nappes.

S'agissant des prélèvements dans les eaux superficielles :

Un renforcement des mesures limitation est nécessaire pour les secteurs de marais :

- passage du marais Vendée de vigilance à **alerte renforcée** ;
- passage du marais Sèvre niortaise d'alerte à **crise**.

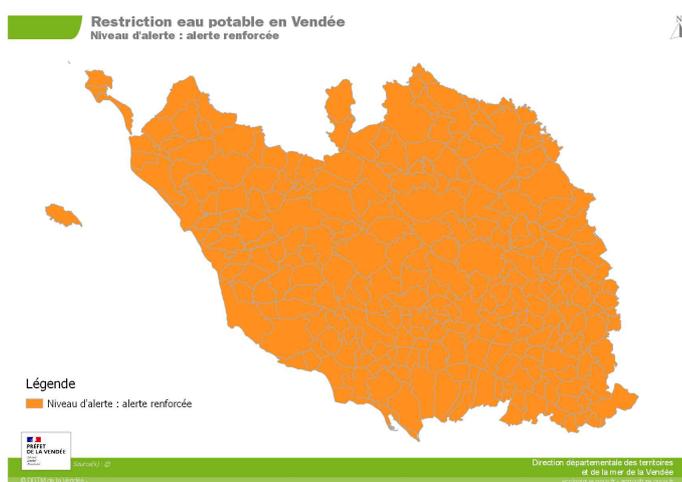
Les principales mesures sont l'interdiction totale de tout prélèvement dans les cours d'eau à l'exception de l'arrosage des jardins potagers et de l'irrigation localisée qui restent autorisés entre 20h et 8h. Le remplissage des plans d'eau de chasse est interdit dans le marais breton et dans le marais poitevin. Ces mesures s'appliquent à tous les usages, que ce soit pour les exploitants agricoles, les entreprises, les collectivités ou les particuliers utilisant l'eau prélevée dans les cours d'eau.

Le détail des mesures est à consulter sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/secheresse-arretes-prefectoraux-de-restrictions-d-r306.html>.

Il est rappelé que le respect de ces mesures de restriction fait l'objet de contrôles par les services de l'État.

Le préfet de la Vendée invite chaque utilisateur d'eau à être vigilant et à agir afin de maîtriser sa consommation.

Carte départementale des restrictions eau potable



Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [prefvendee](https://www.youtube.com/channel/UC...)

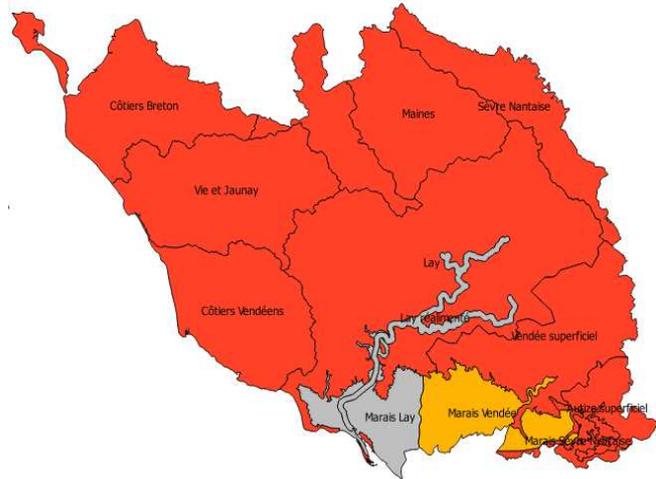
29, rue Delille
85 000 La Roche-sur-Yon

Carte départementale des restrictions eaux superficielles

Source Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

Légende de la carte

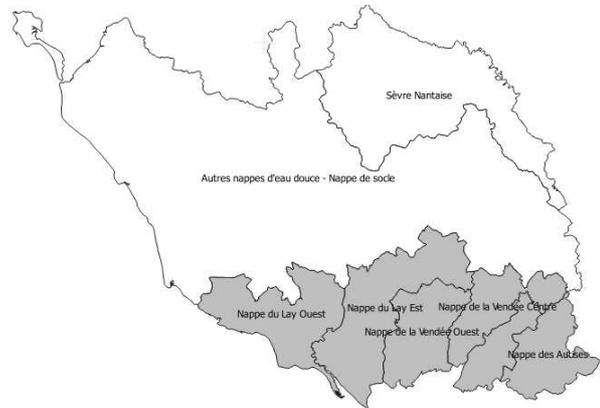
- ◆ Principales villes
- ∩ Cours d'eau
- ∩ Départements
- Restrictions spécifiques aux eaux superficielles
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
- Restrictions spécifiques aux eaux souterraines
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise



Carte départementale des restrictions eaux souterraines

Légende de la carte

- ◆ Principales villes
- ∩ Cours d'eau
- ∩ Départements
- Restrictions spécifiques aux eaux superficielles
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
- Restrictions spécifiques aux eaux souterraines
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise



Source Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-comunication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [prefvendee](https://www.youtube.com/prefvendee)

29, rue Delille
85 000 La Roche-sur-Yon

Je suis PARTICULIER
En période de sécheresse, quelles sont les restrictions d'usage de l'eau potable qui s'appliquent pour moi ?
 (Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté préfectoral en vigueur)

Arrosage				Nettoyage			Remplissage			Alimentation	
											
Pelouses, massifs fleuris	Jardins potagers & Plantes en pot	Espaces verts	Terrains de sport & Golfs	Véhicules par des professionnels	Bateaux de plaisance par les particuliers	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Fontaines privées d'ornement	Piscines privées (de plus d'1m3)	Plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)
Le niveau de restriction est : Vigilance											
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation
Le niveau de restriction est : Alerte											
✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf plantations	Interdiction entre 8h à 20h	Interdiction sauf par des professionnels avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavages réglementaires autorisés	Autolimitation	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Le niveau de restriction est : Alerte renforcée											
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction sauf pour les greens et départs : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf par des professionnels avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau. Lavages réglementaires autorisés	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage et interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Le niveau de restriction est : Crise											
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction sauf pour les greens : interdiction entre 8h et 20h, limité à 30% des volumes habituels	Interdiction sauf pour les professionnels si impératif sanitaire	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique

BON À SAVOIR :

Les dispositions présentées ci-dessus concernent l'eau potable, et donc ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes),
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Toutes les informations utiles sur : <https://www.vendee.gouv.fr/les-limitations-en-cours-r1043.html>